

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 18 **du 15 avril 2016**

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DRLP :

Arrêté n°2016-104 du 13 mars 2016 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr René LAENNEC), de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » 4

Arrêté du 12 avril 2016 portant enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau public pour les piétons sans portillons n°46 sur la ligne de COLMAR-CENTRAL à METZERAL, situé sur le territoire de la commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER 6

DCLPP :

Arrêté du 13 avril 2016 concernant les mesures foncières prévues par le PPRT DSM/RUBIS 8

Arrêté du 13 avril 2016 de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune d'ILLHAEUSERN et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs »	10
Arrêté du 13 avril 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin	13
Arrêté du 13 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2014-2 93-0010 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin	16
Arrêté du 13 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2014-2 93-0011 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin	18
Arrêté du 13 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2014-1 07-0047 du 17 avril 2015 définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin	20

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 13 avril 2016 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2016-2017	24
Arrêté du 13 avril 2016 portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2017 dans le Haut-Rhin	27
Arrêté du 13 avril 2016 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen	30
Arrêté du 13 avril 2016 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse	33
Arrêté du 8 avril 2016 prescrivant l'organisation d'une battue sur le territoire des communes d'Aspach-le-Haut, Cernay, Leimbach et Vieux-Thann (zone du terriil)	36
Arrêté du 7 avril 2016 portant prescriptions spécifiques (article L214-3 du code de l'environnement) Communauté de Communes de la Largue : station d'épuration de St.Ulrich	43
Arrêté du 8 avril 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Lauch	50
Autorisation pour un concours de pêche le 16 mai 2016	54
Arrêté de mise en demeure du 13 avril 2015 – 30 – GES portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société BUFFALO GRILL à HOUSSEN	56
Arrêté n°025 – ER du 4 avril 2016 portant retrait d'agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules (ELITE68)	59

Arrêté n°26 – ER du 4 avril 2016 portant cessation d'exploiter un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé ELITE 68 à Mulhouse 61

Arrêté n°27 – ER du 4 avril 2016 portant autorisation d'exploiter un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière GLF FORMATION à Mulhouse 63

Arrêté n°28 – ER du 4 avril 2016 portant agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules dénommé GLF FORMATION à Sausheim 66

Arrêté n°29 – ER du 4 avril 2016 portant agrément d'un centre autorisé à dispenser la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GLF FORMATION à Sausheim 68

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Arrêté n°SAP814024766 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne : SARL « adapte ton sport » 70

Récépissé de déclaration d'un organisme au titre des services à la personne :

- « SOLIAID » à Brunstatt 72
- « Marianne Services » à Niederhergheim 74
- « IT Services à la personne » à Werentzhouse 76
- EURL « HIRZEL Nicolas SAP » à Cernay 78
- « LUDOVERDE » à Bitschwiller les Thann 80
- Mme Dominique KEMPF à Masevaux 82
- M. Yves GODIN à Landser 84
- « Ménage d'Or » à Turckheim 86

Déclarations modificatives d'activités de services à la personne :

- SARL « ESPRIT VERT » à Sundhoffen 88
- « SARL APAD 68 du Réseau ADHAP SERVICES à Kingersheim 90

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-34 établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe Session 2016 92



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-104 du 13/03/2016

portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr René LAENNEC), de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain »



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande présentée le 7 avril 2016 par la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire situé au **4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100)** ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*

- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-197**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

du **12 AVR. 2016**

**portant enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression
du passage à niveau public pour piétons sans portillons n° 46 (Point Kilométrique 20,060),
sur la ligne de COLMAR-CENTRAL à METZERAL, situé sur le territoire de la commune de
LUTTENBACH PRES MUNSTER**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives "de commodo et incommodo" et du 15 mai 1884 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- VU la circulaire du ministère des transports – Direction des transports terrestres – Service des chemins de fer – N° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,
- VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la requête réceptionnée le 14 mars 2016 par laquelle la SNCF Réseau (Maintenance travaux – Infrapôle rhénan – Pôle OTP, Cellule passage à niveau), demande qu'il soit procédé dans la commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER à l'ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression du passage à niveau public pour piétons sans portillons n° 46 (km ferroviaire n° 20,060 de la ligne « Colmar-Central à Metzeral » situé sur le territoire de la commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER,
- VU le dossier présenté par la SNCF, notamment la notice explicative, les plans et l'avis favorable du conseil municipal par délibération du 04-12-2015,
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er.- : Il sera procédé, dans la commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER, à une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet présenté par la SNCF, relatif à la suppression du passage à niveau public pour piétons sans portillons n° 46 (Point Kilométrique 20,060) de la ligne COLMAR-CENTRAL à METZERAL situé sur le territoire de la commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER.

.../...

Article 2.- : Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie.

La publication et l'affichage devront avoir lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Article 3.- : Le dossier sera déposé à la mairie de LUTTENBACH PRES MUNSTER pendant quinze jours consécutifs **du lundi 23 MAI au lundi 06 JUIN 2016 inclus**, et pourra y être consulté aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00
le lundi de 14 H 00 à 18 H 30
le mercredi de 13 H 30 à 18 H 00

Article 4.- : Monsieur Yves GRASS est nommé commissaire-enquêteur et recevra, à la mairie de LUTTENBACH PRES MUNSTER, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit, les :

- Lundi 30 MAI 2016 de 10 H 00 à 12 H 00
- Lundi 06 JUIN 2016 de 16 H 00 à 18 H 30.

Article 5.- : Le maire remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

Article 6.- : Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

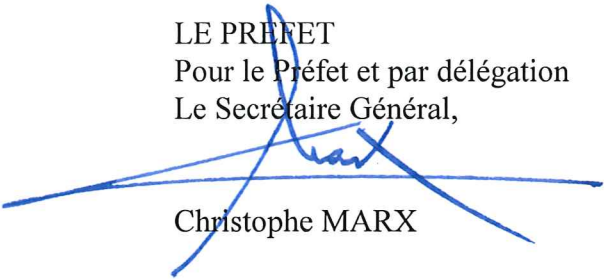
Article 7.- : Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 8.- : Le maire transmettra à la préfecture immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Article 9.- : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la SNCF Réseau – Maintenance travaux Infrapôle rhénan – Pôle OTP – Cellule passage à niveau) à Strasbourg, le Maire de la commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
du **13 AVR. 2016**
**relatif à l'ouverture d'un compte de consignation dans le cadre du
financement des mesures foncières prévues par le PPRT des sociétés DSM
Nutritional Product France et Rubis Terminal**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L515-15 à L515-25 du Code de l'Environnement, et notamment l'article L 515-16-3 du Code de l'Environnement relatif aux mesures foncières,
- VU** les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,
- VU** le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal sur le territoire des communes de Village-Neuf et Huningue, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014,
- VU** la convention en date du 22 janvier 2016 relative au FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal, et notamment son article 5 relatif à la consignation,
- CONSIDERANT** que le PPRT DSM/Rubis Terminal prévoit des mesures foncières telles que décrites à l'article L 515-16-3 sus-visé,
- CONSIDERANT** que les contributeurs ont désigné la Caisse des Dépôts comme séquestre et gestionnaire des fonds,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est ordonné l'ouverture à la Caisse des Dépôts d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT DSM - Rubis – financement des mesures foncières » pour y recevoir les contributions financières des contributeurs à ce plan.

ARTICLE 2 :

La Caisse des Dépôts se conformera aux modalités de consignation et de déconsignation décrites à l'article 5 de la convention signée en date du 22 janvier 2016, relative au FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES DSM et Rubis Terminal, et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée, pour information, au Directeur Régional des Finances Publiques, gestionnaire du pôle des consignations de Strasbourg, au Conseil Départemental du Haut-Rhin, à la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, à la communauté d'agglomération des Trois Frontières, à la commune de Village-Neuf et aux sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal.

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2016**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG 31 ; avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E du **13 AVR. 2016**

de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de ILLHAEUSERN et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs »

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles relatifs aux associations foncières urbaines, notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
- VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014 070-0005 du 11 mars 2014 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Les Fleurs » ayant pour objet le remembrement des terrains de son périmètre situés à ILLHAEUSERN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs » à ILLHAEUSERN ;
- VU la délibération n° 2 du 27 octobre 2015 du conseil municipal de ILLHAEUSERN approuvant le projet de remembrement ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 novembre 2015 ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 novembre 2015 au 1^{er} décembre 2015 inclus, sur le projet de remembrement établi par ladite association, et le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil des syndics du 20 janvier 2016 portant sur l'examen des observations émises lors de l'enquête publique et des conclusions présentées par le commissaire-enquêteur et arrêtant le plan de remembrement ;
- VU le procès verbal d'arpentage n° 187G du 1^{er} avril 2016 des services du cadastre et livre foncier afin d'incorporer les résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux ;

.../...



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs » pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de :

ILLHAEUSERN – au lieu-dit « Johanissgarten ».

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs » à ILLHAEUSERN.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs » à ILLHAEUSERN.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R 322-15 (2^e à 5^e) du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application –au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés- de l'article R 322-9 du code de l'urbanisme.
- les droits réels éteints moyennant indemnité.
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

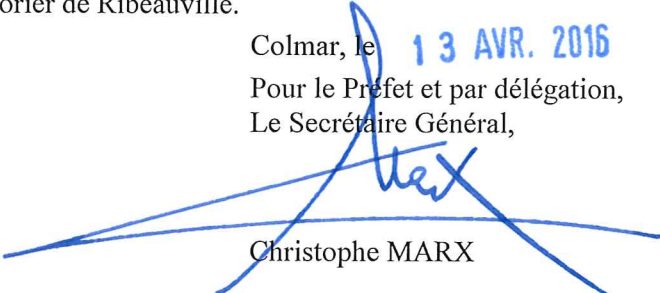
Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs » à ILLHAEUSERN.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé à la mairie de ILLHAEUSERN.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et à Mme le Trésorier de Ribeauvillé.

Colmar, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

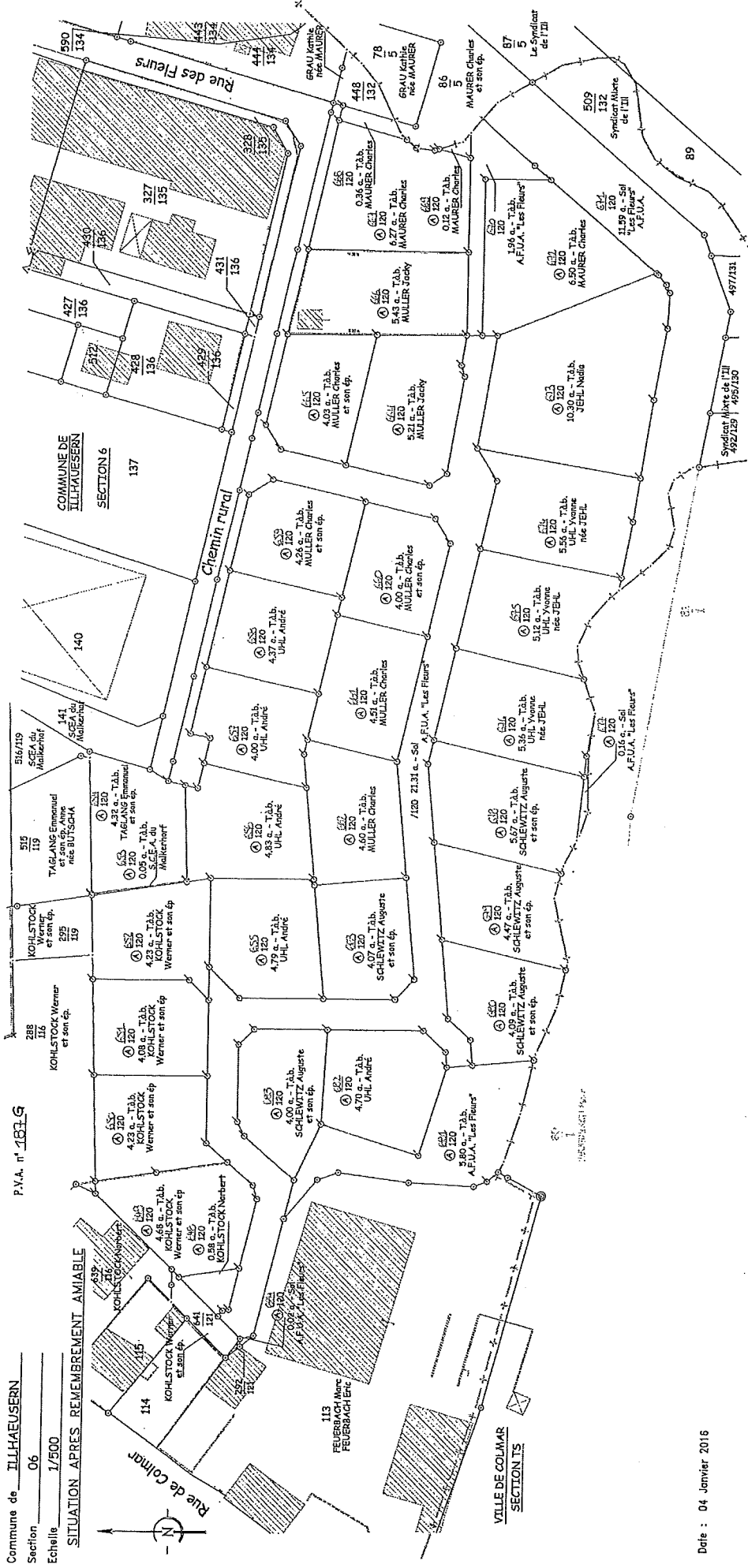
Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Commune de **ILLHAUSERN**
 Section **06**
 Echelle **1/500**

SITUATION APRES REMEMBREMENT AMIABLE

P.V.A. n° **1883**



Date : 04 Janvier 2016



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales
EB

ARRETE du **13 AVR. 2016**

modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CG-2015-4-1-11 du 16 avril 2015 du conseil départemental du Haut-Rhin portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Haut-Rhin et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° 2014-293-0011 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté du *13 avril* 2016 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-293-0010 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Haut-Rhin en date du 04 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Haut-Rhin en date du 04 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Haut-Rhin en date du 04 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Haut-Rhin en date du 4 février 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 30 avril 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er}:

Madame GROFF Bernadette, commissaire titulaire représentant des maires, est désignée en remplacement de Monsieur BAUER Jean-Denis.

Madame SCHAFFHAUSER Claudine, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Monsieur MOEGELIN Thomas.

ARTICLE 3 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Lara MILLION	Fabienne ORLANDI

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Hélène BAUMERT	Jean-Marc SCHULLER
Bernadette GROFF	Patrice FLUCK
Bertrand FELLY	Philippe GINDER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Joseph HALLER	Jean-Marie FREUDENBERGER
Daniel KLACK	Franck DUDT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Michel JENNY	Christiane ROTH
Jean-Marie NASS	Claudine SCHAFFHAUSER
Michel HERRSCHER	Christophe LANTZ
Bruno ROMANI	Brigitte ROTH
Daniel HERTFELDER	Philomène MIEHLE

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales
EB

ARRETE du **13 AVR. 2016**

**modifiant l'arrêté n°2014- 293-0010 du 20 octobre 2014 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le
décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

**VU la lettre en date du 7 janvier 2016 par laquelle la chambre de commerce et de
l'industrie de Sud Alsace a proposé un candidat ;**

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a
été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n°
2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des
contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la
nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant
proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables
s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après
consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Sud Alsace a, par courrier en date du 7 janvier 2016, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-293-0010 du 20 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Madame SCHAFFHAUSER Claudine, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Monsieur MOEGELIN Thomas.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales
EB

ARRETE du **13 AVR. 2016**

modifiant l'arrêté n°2014-293-0011 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du HAUT-RHIN

LE PREFET du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 4 février 2016, l'association départementale des maires du Haut-Rhin et l'association départementale des maires ruraux du Haut-Rhin ont été sollicitées pour procéder à la

désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association départementale des maires du Haut-Rhin a, par courrier en date du 25 février 2016, proposé un candidat ;

Considérant que l'association départementale des maires ruraux du Haut-Rhin a, par courrier en date du 11 février 2016, proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-293-0011 du 20 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Madame Bernadette GROFF, commissaire titulaire représentant des maires, est désignée en remplacement de Monsieur BAUER Jean-Denis.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques**

Bureau des Finances des Collectivités Locales

Mme Christine GONTIER

A R R E T E du **13 AVR. 2016**

modification de l'arrêté n° 2014-107-0047 du 17 avril 2015 définissant la liste
des communes rurales du département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3334-10 à 12, D.2335-15, annexe VIII, R.3334-8 et D.3334-8-1, annexe VII ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales, relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

CONSIDERANT que la commune de Neuf-Brisach répond aux critères des communes rurales ;

CONSIDERANT que les communes d'Ammerzwiler, Aspach-le-Haut, Didenheim, Grentzingen, Henflingen, Holtzwihr, Kientzheim, Masevaux, Michelbach, Mortzwiler, Niederbruck, Oberdorf, Riedwihr, Sigolsheim, Soppe-le-Haut, Spechbach-le-Bas et Spechbach-le-Haut se sont constituées en communes nouvelles ;

CONSIDERANT que les communes nouvelles de Bernwiller, Aspach-Michelbach, Porte du Ried, Masevaux-Niederbruck, Le Haut Soultzbach, Illtall et Spechbach répondent aux critères des communes rurales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

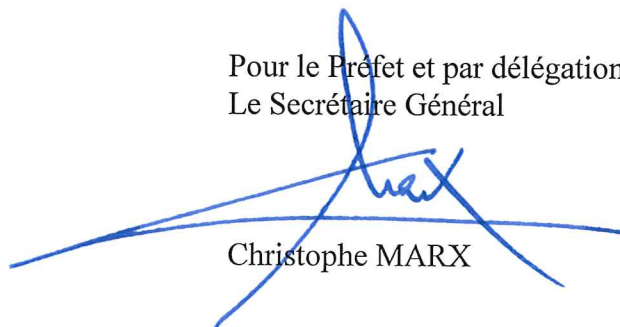
A R R E T E

Article 1^{er} : Sont définies comme rurales, pour l'application des dispositions relatives aux subventions des départements pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dans le cadre de la DGE des départements, les communes dont la liste actualisée figure en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COLMAR, le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe : liste des communes rurales.

ALGOLSHEIM	BERGHEIM	BRUEBACH
ALTENACH	BERGHOLTZ	BUETHWILLER
AMMERSCHWIHR	BERGHOLTZZELL	BURNHAUPT-LE-BAS
ANDOLSHEIM	BERNWILLER	BURNHAUPT-LE-HAUT
APPENWIHR	BERRWILLER	BUSCHWILLER
ARTZENHEIM	BETTENDORF	CHALAMPE
ASPACH	BETTLACH	CHAVANNES-SUR-L'ETANG
ASPACH-LE-BAS	BIEDERTHAL	COURTAVON
ASPACH-MICHELBACH	BIESHEIM	DESSENHEIM
ATTENSCHWILLER	BILZHEIM	DIEFMATTEN
AUBURE	BISCHWIHR	DIETWILLER
BALGAU	BISEL	DOLLEREN
BALLERSDORF	BLODELSHEIM	DURLINSDORF
BALSCHWILLER	BLOTZHEIM	DURMENACH
BALTZENHEIM	BONHOMME	DURRENENTZEN
BANTZENHEIM	BOURBACH-LE-BAS	EGLINGEN
BATTENHEIM	BOURBACH-LE-HAUT	EGUISHEIM
BEBLENHEIM	BOUXWILLER	ELBACH
BELLEMAGNY	BRECHAUMONT	EMLINGEN
BENDORF	BREITENBACH-HAUT-RHIN	SAINT-BERNARD
BENNIWIHR	BRETEN	ESCHBACH-AU-VAL
BERENTZWILLER	BRINCKHEIM	ESCHENTZWILLER

ETEIMBES	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	MOLLAU
FALKWILLER	HUSSEREN-WESSERLING	MONTREUX-JEUNE
FELDBACH	ILLFURTH	MONTREUX-VIEUX
FELDKIRCH	ILLHAEUSERN	MOOSLARGUE
FELLERING	ILLTALL	MOOSCH
FERRETTE	JEBSHEIM	MUESPACH
FESSENHEIM	JETTINGEN	MUESPACH-LE-HAUT
FISLIS	JUNGHOLTZ	MUHLBACH-SUR-MUNSTER
FLAXLANDEN	KAPPELEN	MUNCHHOUSE
FOLGENSBOURG	KATZENTHAL	MUNTZENHEIM
FORTSCHWIHR	KIFFIS	MUNWILLER
FRANKEN	KIRCHBERG	MURBACH
FRELAND	KNOERINGUE	NAMBSHEIM
FRIESEN	KOESTLACH	NEUF-BRISACH
FROENINGEN	KOETZINGUE	NEUWILLER
FULLEREN	KRUTH	NIEDERENTZEN
GALFINGUE	KUNHEIM	NIEDERHERGHEIM
GEISHOUSE	LABAROCHE	NIEDERMORSCHWIHR
GEISPITZEN	LANDSER	NIFFER
GEISWASSER	LAPOUTROIE	OBERBRUCK
GILDWILLER	LARGITZEN	OBERENTZEN
GOLDBACH-ALTENBACH	LAUTENBACH	OBERHERGHEIM
GOMMERSDORF	LAUTENBACHZELL	OBERLARG
GRIESBACH-AU-VAL	LAUW	OBERMORSCHWIHR
GRUSSENHEIM	LE HAUT SOULTZBACH	OBERMORSCHWILLER
GUEBERSCHWIHR	LEIMBACH	OBERSAASHEIM
GUEMAR	LEVONCOURT	ODEREN
GUEVENATTEN	LEYMEN	OLTINGUE
GUEWENHEIM	LIEBENSWILLER	ORBAY
GUNDOLSHEIM	LIEBSDORF	ORSCHWIHR
GUNSBACH	LIEPVRE	OSENBACH
HAGENBACH	LIGSDORF	OSTHEIM
HAGENTHAL-LE-BAS	LINSORF	OTTMARSHEIM
HAGENTHAL-LE-HAUT	LINTHAL	PETIT-LANDAU
HARTMANNSWILLER	LOGELHEIM	PFaffenHEIM
HATTSTATT	LUCELLE	PFETTERHOUSE
HAUSGAUEN	LUEMSCHWILLER	PORTE DU RIED
HECKEN	VALDIEU-LUTRAN	RAEDERSDORF
HEIDWILLER	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	RAEDERSHEIM
HEIMERSDORF	LUTTER	RAMMERSMATT
HEIMSBRUNN	MAGNY	RANSPACH
HEITEREN	MAGSTATT-LE-BAS	RANSPACH-LE-BAS
HEIWILLER	MAGSTATT-LE-HAUT	RANSPACH-LE-HAUT
HELFRANTZKIRCH	MALMERSPACH	RANTZWILLER
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	MANSPACH	REGUISHEIM
HETTENSCHLAG	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	REININGUE
HINDLINGEN	MERTZEN	RETWILLER
HIRSINGUE	MERXHEIM	RIBEAUVILLE
HIRTZBACH	METZERAL	RIESPACH
HIRTZFELDEN	MEYENHEIM	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
HOCHSTATT	MICHELBACH-LE-BAS	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
HOHROD	MICHELBACH-LE-HAUT	RIMBACHZELL
HOMBOURG	MITTELWIHR	RIQUEWIHR
HOUSSEN	MITTLACH	RODEREN
HUNAWIHR	MITZACH	RODERN
HUNDSBACH	MOERNACH	ROGGENHOUSE

ROMAGNY
ROMBACH-LE-FRANC
ROPPENTZWILLER
RORSCHWIHR
ROSENAU
ROUFFACH
RUEDERBACH
RUELSHEIM
RUSTENHART
RUMERSHEIM-LE-HAUT
SAINT-COSME
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-ULRICH
SCHLIERBACH
SCHWEIGHOUSE-THANN
SCHWOBEN
SENTHEIM
SEPOIS-LE-BAS
SEPOIS-LE-HAUT
SEWEN
SICKERT
SIERENTZ
SONDERNACH
SONDERSDORF
SOPPE-LE-BAS
SOULTZBACH-LES-BAINS
SOULTZEREN

SOULTZMATT
SPECHBACH
STEINBACH
STEINBRUNN-LE-BAS
STEINBRUNN-LE-HAUT
STEINSOULTZ
STERNENBERG
STETTEN
STORCKENSOHN
STOSSWIHR
STRUETH
SUNDHOFFEN
TAGOLSHEIM
TAGSDORF
THANNENKIRCH
TRAUBACH-LE-BAS
TRAUBACH-LE-HAUT
UEBERSTRASS
UFFHEIM
UFFHOLTZ
URBES
URSCHENHEIM
VIEUX-FERRETTE
VOEGLINSHOFEN
VOGELGRUN
WAHLBACH
WALBACH
WALDIGHOFEN

WALHEIM
WALTENHEIM
WASSERBOURG
WATTWILLER
WECKOLSHEIM
WEGSCHEID
WENTZWILLER
WERENTZHOUSE
WESTHALTEN
WETTOLSHEIM
WICKERSCHWIHR
WIDENSOHLEN
WIHR-AU-VAL
WILDENSTEIN
WILLER
WILLER-SUR-THUR
WINKEL
WITTERSDORF
WOLFERSDORF
WOLFGANTZEN
WOLSCHWILLER
WUENHEIM
ZAESSINGUE
ZELLENBERG
ZILLISHEIM
ZIMMERBACH
ZIMMERSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

du 13 AVR. 2016

**fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
dans le département du Haut-Rhin
pour la campagne 2016-2017**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201627-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu lors de sa séance du **07 avril 2016**,
- SUR la proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2016 (au matin)

Fermeture générale le 1^{er} février 2017 (au soir).

Article 2 - Dans le département du Haut-Rhin, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne **2016-2017** sont fixées comme suit pour les espèces de gibier ci-après :

.../...

ESPECES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard) Chevrette et chevrillard	15 mai 2016 23 août 2016	1 ^{er} février 2017 1 ^{er} février 2017
Cerf élaphe mâle Biche et faon de cerf élaphe	1 ^{er} août 2016 23 août 2016	1 ^{er} février 2017 1 ^{er} février 2017
Cerf Sika mâle et femelle et jeune	23 août 2016	1 ^{er} février 2017
Daim mâle Daine et faon de daim	1 ^{er} août 2016 23 août 2016	1 ^{er} février 2017 1 ^{er} février 2017
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2016	1 ^{er} février 2017
Sanglier	15 avril 2016	1 ^{er} février 2017
Renard	15 avril 2016	28 février 2017
Lapin	15 avril 2016	28 février 2017

Article 3 - Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES mâles et femelles	DATE D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE FERMETURE (au soir)
<u>Gibier sédentaire</u>		
<u>Petit gibier</u>		
Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	Ouverture générale	Fermeture générale
Lièvre	15 octobre 2016	15 décembre 2016
<u>Oiseaux</u>		
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2016	31 décembre 2016
Etourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	Ouverture générale	Fermeture générale

Article 4 - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

.../...

- gibier sédentaire : téttras-lyre, grand-téttras, marmotte, gélinotte des bois, putois, passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

Article 5 - La chasse de la poule faisane et des perdrix (rouges et grises) est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 6 - L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne de chasse 2016-2017 :

- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

du 13 avril 2016
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier
jusqu'au 1^{er} février 2017 dans le Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.429-19,
- VU le décret n° 2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral **du 13 avril 2016** fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse **2016-2017** et notamment pour l'espèce sanglier,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201627-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 07 avril 2016,
- CONSIDERANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux exploitations agricoles ou aux propriétés privées,
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique **du 15 avril 2016 au 1^{er} février 2017** à minuit.

.../...

Article 3 : Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4 : Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, au mirador ou chaise d'affût. Le tireur doit être en position de tir surélevé par rapport au sol.

Article 6 : Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé **à moins 200 m de l'habitation** la plus proche.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire inférieure à 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

.../...

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin**

Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

A

ARRETE

du **13 AVR. 2016**

**portant autorisation de destruction d'animaux non protégés
sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par M. le Gestionnaire de l'Aéroport de Colmar-Houssen, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201627-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 07 avril 2016 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents habilités à la lutte aviaire par les Services de la Direction Civile Nord-Est, sont autorisés à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen, la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneau sansonnet
- Perdrix
- Faisan

Pour les perdrix et faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Le Président des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers repérés dans l'enceinte de l'aéroport (sanglier, daim, chevreuil).

Article 2 :

La présente autorisation expire au **1^{er} juillet 2017**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et soumis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, un bilan détaillé devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin concernant le nombre d'animaux détruits par espèce, ainsi que les modes de capture correspondants pour le **1^{er} juillet 2017**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

du **13 AVR. 2016**

portant autorisation de destruction d'animaux non protégés
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à 68302 Saint-Louis Cedex, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201627-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 07 avril 2016 ;
- CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
- CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneaux sansonnet
- Faisan

Pour les faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Le Président des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers repérés dans l'enceinte de l'aéroport (sanglier, daim, chevreuil).

Article 2 :

La présente autorisation expire au **1^{er} juillet 2017**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et soumis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, un bilan détaillé devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin concernant le nombre d'animaux détruits par espèce, ainsi que les modes de capture correspondants pour le **1^{er} juillet 2017**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

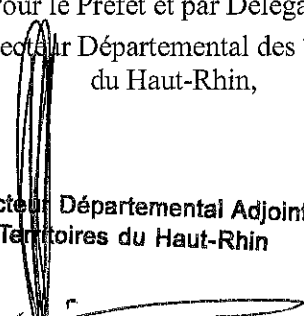
.../...

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL
du - 8 AVR. 2016
prescrivant l'organisation d'une battue sur le territoire
des communes de ASPACH-le-HAUT, CERNAY,
LEIMBACH ET VIEUX-THANN (zone du terri)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin notamment en matière de battue administrative ;
- VU la demande de M. le responsable du site de l'Ochsenfeld, Mickael SARAZIN en date du 24 mars 2016 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 29 mars 2016 ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes d'Aspach-le-Haut, Cernay, Leimbach et Vieux-Thann (zone du terri) ;
- VU la demande du Lieutenant de Louveterie de la circonscription en date du 7 avril 2016 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à une battue **sur le territoire des communes d'ASPACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH ET VIEUX-THANN (zone du terril).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 10 avril 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Le Directeur des opérations peut s'adjoindre des tireurs nommément désignés.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le Directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le Directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque battue :

.../...

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le - 8 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

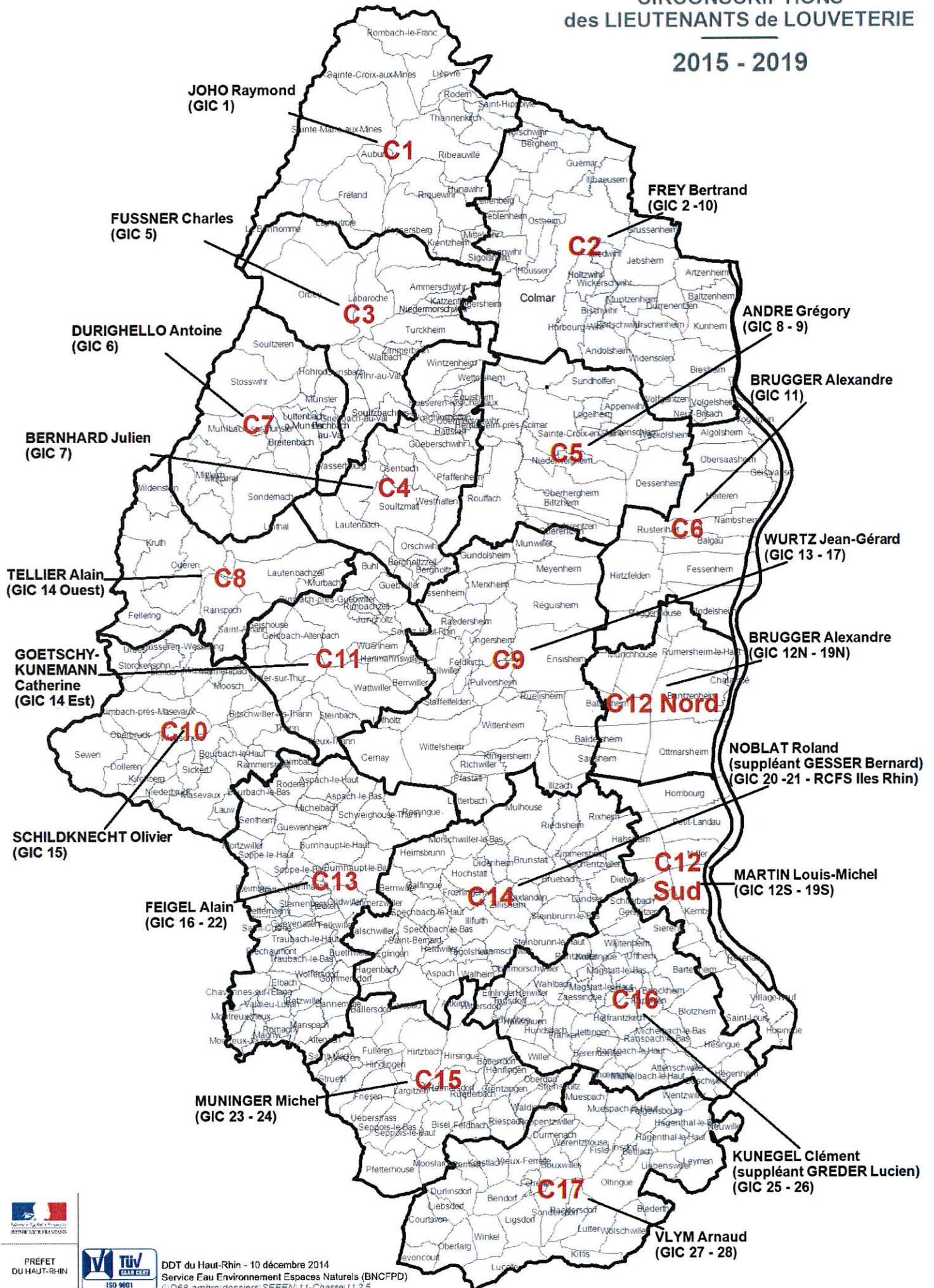
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

SUR LA COMMUNE DE SAINT-ULRICH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 Août 2015 et complété le 1^{er} décembre 2015, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LARGUE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2015-00173 et relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Ulrich pour l'épuration des eaux usées Saint-Ulrich, Mertzzen, Strueth et Fulleren ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté notifié le 11/02/2016 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du milieu récepteur, l'Haltschbach dont le débit est faible ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de suivre les rejets des principaux points de délestage du réseau des eaux usées vers le cours d'eau ainsi que leur impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LARGUE représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement et l'exploitation d'un système d'assainissement

et situé sur la commune de SAINT-ULRICH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<u>2.1.1.0</u>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais Inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
<u>2.1.2.0</u>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau Inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
<u>3.3.1.0</u>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais Inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Description de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur la base du procédé dit « à boues activé », sa capacité nominale de traitement est de 70 kg de DBO5/j, soit **1 166** Equivalents Habitants. Le débit de référence est de 790 m³/j. Le milieu récepteur des eaux traitées est la Largue via le cours d'eau du Haltschbach.

Article 3 : Description des déversoirs d'orage

DO	X	Y	Exutoire	Flux (kg DBO5/j)	Débit conservé (l/s)
DO – ST1	1 010 237	6 728 303	Fossé	19	7
DO – ST2	1 019 718	6 728 774	Rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin	1	7
DO – ME1	1 010 061	6 729 512	Fossé	8,3	10
DO – ME2	1 009 839	6 729 218	La largue	4,9	10
DO – FU1	1 011 508	6 729 844	Le Haltschbach	7,9	5,5
DO – FU2	1 011 180	6 729 759	Le Haltschbach	20	5,5
DO – FU3	1 011 194	6 729 365	Le Haltschbach	5	5,5
DO – FU4	1 011 139	6 729 503	Le Haltschbach	7,6	5,5
DO – FU5	1 011 161	6 729 761	Le Haltschbach	1,5	5,5
DO – FU6	1 011 609	6 729 761	Le Haltschbach	1,7	5,5
DO – FU7	1 011 523	6 729 763	Le Haltschbach	2,0	5,5
DO – FU8	1 011 341	6 729 730	Le Haltschbach	2,1	5,5

Article 4 : Description des autres installation, ouvrages, travaux et activités

Ouvrages de rejet en rivière :

Les ouvrages de rejet en rivière, déversoirs d'orage ou rejet des eaux traitées, sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Ils sont stabilisés par la mise en place d'enrochement de 3m de long au maximum par ouvrage.

Aménagement du Haltschbach :

Le point de rejet dans le Haltschbach est aménagé avec des techniques végétales. Le cours d'eau est renaturé sur une longueur de 100 m jusqu'à la confluence avec la Largue. Le projet de renaturation est à valider par le service police de l'eau **avant sa réalisation**.

Traversées de cours d'eau :

Trois traversées de cours d'eau sont réalisés par passage en souille et à une profondeur de 1 m minimum sous le lit du cours d'eau. :

Traversée	X	Y	Cours d'eau
ME1	1 010 024	6 729 727	Le Haltschbach
ME4	1 009 880	6 729 210	La Largue
FU1	0 016 980	6 721 628	Le Haltschbach

Mise en place de batardeau pour un travail hors d'eau, celui-ci doit être « fusible » en cas de montée des eaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le système de traitement des eaux usées respectera les performances suivantes sur un échantillon moyen journalier :

	Concentration moyenne journalière des eaux traitées	Rendement du système de traitement des eaux usées
DBO5	20 mg/l	83 %
DCO	90 mg/l	72 %
MES	25 mg/l	82 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	4 mg/l	-

En temps sec ($Q \leq 405\text{m}^3/\text{j}$) :

le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements **et** les concentrations définies dans le tableau ci-dessus.

En temps sec ($405\text{m}^3/\text{j} < Q \leq 790\text{m}^3/\text{j}$) :

le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements **ou** les concentrations définies dans le tableau ci-dessus.

L'autosurveillance est réalisée sur l'ensemble des paramètres réglementaires **2 fois par an**. Les prélèvements d'échantillons et les mesures de débit sont effectués en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont transmis au format SANDRE dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ULRICH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LARGUE

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SAINT-ULRICH,

Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace,

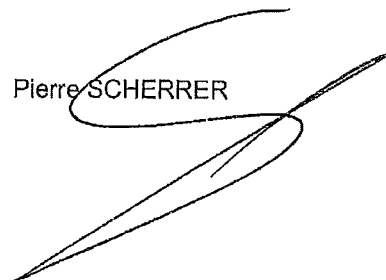
Le commandant du groupement de la Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape that loops back and ends in a long, sweeping tail.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0 et 2.1.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRÊTÉ **du 8 avril 2016**

modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0013 du 7 mars 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014197-0013 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch, modifié par l'arrêté du 7 août 2015,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structure	Représentant
Syndicat mixte de la Lauch supérieure	Monsieur Jean-Marie ROST Monsieur Marc GIESSLER
Syndicat mixte de la Lauch aval	Monsieur Jean-Pierre TOUCAS Monsieur Serge HANAUER
Syndicat mixte des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach	Monsieur Luc STOLTZ Monsieur André SCHMIDT
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller	Monsieur Roland MARTIN
Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	Monsieur Didier VIOLETTE
Communauté d'Agglomération de Colmar	Monsieur Cédric CLOR
Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable de Merxheim-Gundolsheim	Monsieur Christian LIDOLFF
Syndicat Intercommunal de Production et de distribution d'Eau Potable de la Lauch	Monsieur Patrick RZENNO
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III	Monsieur Jean-Pierre FREUDENREICH
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs	Monsieur Patrick WALTHER
SIVOM de la Région Mulhousienne	Monsieur René ISSELE
SIVU des XII Moulins	Monsieur Armand FURLING
Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées des Trois Châteaux	Monsieur Christophe BANNWARTH-PROBST
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Markstein-Grand Ballon	Monsieur Fernand DOLL
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges	Monsieur Antoine WAECHTER
Syndicat Mixte SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon	Monsieur Jean-Marie REYMANN
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Monsieur Alain GRAPPE
Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Monsieur Francis KLEITZ
Association des maires du Haut-Rhin	Monsieur Gérard HIRTZ Monsieur Jean-Jacques FELDER

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Colmar-Centre-Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre des métiers d'Alsace	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature – section du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Syndicat des irrigants du Florival	M. le président ou son représentant
Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau	M. le président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le Préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Mme la directrice ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office national de l'eau et des milieux aquatiques	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch, soit jusqu'au 16 juillet 2020. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté du 16 juillet 2014 est sans changement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le - 8 AVR. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

AUTORISATION

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R436-22 du Code de l'Environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du Préfet ;
- VU l'article L432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté n° 011770 du 29 Juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2016 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation ;
- VU la demande en date du 28 janvier 2016 du Team Pêche Compétition 68 ;

CONSIDÉRANT que le concours qui se déroulera le 16 mai 2016 a fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

AUTORISE

Monsieur le Président du **Team Pêche Compétition 68** à organiser un concours de pêche au coup sur le du canal du Rhône au Rhin sur les biefs entre l'écluse 26N de Saint-Bernard et l'écluse 28N de Heidwiller le 16 mai 2016.

Tous les pêcheurs qui participeront au concours devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Tous les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivant sur le lieu de pêche avec les précautions d'usage, à l'exception des poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016.

Le nombre de prises autorisées par pêcheur sera porté au maximum de 30 par jour.

Fait à Colmar, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
L'adjoint au Directeur

Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels


Pierre SCHERRER

Destinataire(s) :

- Team Pêche Compétition 68, 16, rue Jean Kempf 68510 WALTENHEIM

Copie transmise pour information à :

- ONEMA 68
- Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Maires des Communes de Saint-Bernard et Heidwiller.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

13 avril 2016 – 030 - GES

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

BUFFALO GRILL à HOUSSEN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/03 clos le 12/04/16 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société BUFFALO GRILL, dont le siège se situe 29, Rue Herzog 68920 WINTZENHEIM, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui-ci se présente sous la forme de :

scellé au sol de 1,5m x 1 m implanté en bordure de la RD83, sens Nord – Sud coté droit de la chaussée sur le territoire de la commune de HOUSSEN, comportant les mentions :

BUFFALO GRILL, Dir Belfort, complété par une flèche verticale

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif constitue un : MAINTIEN DE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE AU-DELA DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI

Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),

Considérant que la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10000 habitants,

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §II, ART.L.581-43 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §II, §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41,ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société BUFFALO GRILL dont le siège est situé 29, Rue Herzog 68920 WINTZENHEIM; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société BUFFALO GRILL et est affiché en mairie.

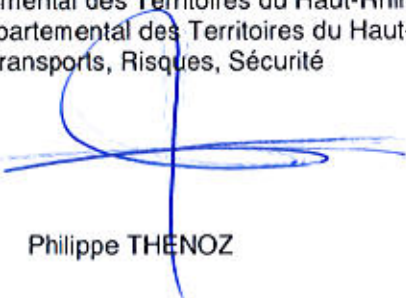
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 203,22 euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

n° 025 - ER du 04 avril 2016 portant
retrait d'agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment son article L 920-4,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté n° 0100027A du Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°011927 du 11 juillet 2001 portant agrément du centre de formation ELITE 68 sis à MULHOUSE, représenté par M Hubert STUMPF, autorisant l'établissement à dispenser la formation à la capacité de gestion,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT la demande présentée par M Hubert STUMPF en date du 7 janvier 2016 faisant part de la cessation d'activité de la société ELITE 68 depuis le 18 décembre 2015.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

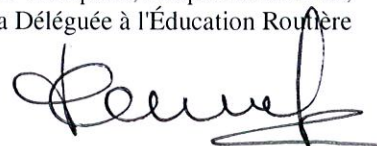
Article 1 : L'arrêté préfectoral n°011927 du 11 juillet 2001 portant agrément du centre de formation ELITE 68 sis à MULHOUSE, représenté par M Hubert STUMPF, autorisant l'établissement à dispenser la formation à la capacité de gestion est abrogé et l'agrément délivré à M Hubert STUMPF est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 4 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTE

n° 026-ER du 04 avril 2016 portant
cessation d'exploiter un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la
profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé
ELITE 68 à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment son article R 213-2 ,

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0004 du 19 septembre 2013 autorisant M Hubert STUMPF à exploiter sous le n° F 13 068 0002 0 un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé ELITE 68 et situé 39 Allée Glück à MULHOUSE,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT la demande présentée par M Hubert STUMPF en date du 7 janvier 2016 faisant part de la cessation d'activité de la société ELITE 68 depuis le 18 décembre 2015.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

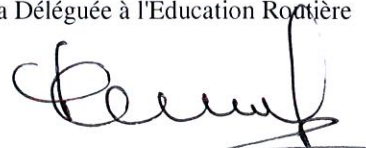
Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013262-0004 du 19 septembre 2013 autorisant M Hubert STUMPF à exploiter sous le n° F 13 068 0002 0 un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé ELITE 68 et situé 39 Allée Glück à MULHOUSE est abrogé et l'agrément délivré à M Hubert STUMPF est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 4 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Affaire suivie par Mme Thorr
Tél : 03 89 24 84 96
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 027- ER du 04 avril 2016 portant
autorisation d'exploiter un établissement assurant la formation des candidats au
brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et
de la sécurité routière dénommé **GLF FORMATION à MULHOUSE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment son article R 213-2 ,

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Francis LARGER en date du 7 janvier 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et que les conditions réglementaires sont remplies,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Francis LARGER est autorisé à exploiter sous le n° F 16 068 0001 0 un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER), dénommé GLF FORMATION et situé Cité Parc Glück, 39, Allée Glück à MULHOUSE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve de fournir copie du renouvellement du bail avant le 30 juin 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :

- TRONC COMMUN - MENTION DEUX ROUES - MENTION GROUPE LOURD.

Article 4 : Monsieur Hubert STUMPF exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement qui dispose de 4 salles de formation situées 39, Allée Glück à MULHOUSE.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public, ainsi qu'aux normes exigées pour les locaux d'enseignement scolaire (superficie, isolation phonique).

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 7 : La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 81 personnes.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement de formation transmettra **avant le 31 décembre de chaque année** à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Éducation Routière, un rapport sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée faisant ressortir : 1) le nombre d'élèves ayant suivi le cycle de formation par type de formation et les résultats obtenus par les élèves aux différents épreuves, 2) l'organisation prévisionnelle de la session suivante comportant : le plan de formation, le volume de formation dans chaque discipline, le calendrier prévisionnel de la formation, y compris les stages pratiques 3) le suivi du parcours professionnel des titulaires du BEPECASER sur les 3 dernières promotions indiquant : la formation et l'expérience professionnelle avant l'obtention du diplôme, le premier emploi occupé après l'obtention du diplôme, l'emploi occupé à la date de transmission des données.

Article 9: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

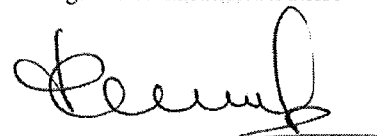
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s' adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 0102 '2AV 4 --

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 028 - ER du 04 avril 2016 portant
agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules dénommé **GLF FORMATION à SAUSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment son article L 920-4,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté n° 0100027A du Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande d'agrément pour la formation à la capacité de gestion sollicitée par la SARL GLF FORMATION, dont le siège social est situé au 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM et représentée par M Francis LARGER,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « **GLF FORMATION** » représenté par M Francis LARGER, né le 25 novembre 1945 à Mulhouse, est agréé pour former les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à la capacité de gestion.

Article 2 : La durée de cette formation est fixée à deux semaines consécutives à raison de sept heures par jour et le nombre de stagiaires prévu par stage ne doit pas être supérieur à quinze.

Article 3 : L'organisme chargé de la formation délivre aux stagiaires qui ont satisfait aux conditions d'assiduité et d'évaluation une attestation de suivi de stage.
Il tient un registre des attestations délivrées.

Article 4 : Chaque année, ce centre de formation transmettra à la Direction Départementale des Territoires – Bureau de l'Éducation Routière, un bilan d'activité relatif à cette formation.

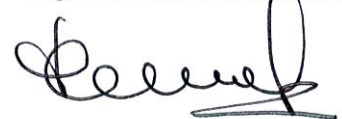
Article 5 : Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions de délivrance n'est plus respectée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 4 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 029 - ER du 04 avril 2016 portant
agrément d'un centre autorisé à dispenser la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants
des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé **GLF FORMATION à SAUSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 213-3 et R 213-6,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour
exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation
des candidats à l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et
de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 0201964A du Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 18 décembre 2002
fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement
de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur
Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant
subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à
Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande d'agrément pour la formation à la réactualisation des connaissances des
exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, sollicitée par la SARL GLF FORMATION, dont le siège social est situé au 19 rue de
Mulhouse à SAUSHEIM et représentée par M Francis LARGER,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « **GLF FORMATION** » représenté par M Francis LARGER, né le 25 novembre 1945 à Mulhouse, est agréé pour assurer les stages de formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2 : La durée de cette formation est fixée à trois jours consécutifs comprenant vingt et une heures de formation effective, à raison de sept heures par jour.

Article 3 : L'organisme chargé de la formation doit organiser des stages dont le nombre de participants ne doit pas être inférieur à six, ni supérieur à quinze.
Il délivre aux stagiaires qui ont satisfait aux conditions d'assiduité et d'évaluation une attestation de suivi de stage de réactualisation des connaissances.

Article 4 : Chaque année, avant le 31 décembre, ce centre de formation transmettra à la Direction Départementale des Territoires – Bureau de l'Éducation Routière, un bilan annuel des stages organisés dans l'année écoulée comportant pour chaque formation le nombre des participants, la date du stage, ainsi qu'un programme prévisionnel des formations pour l'année à venir.

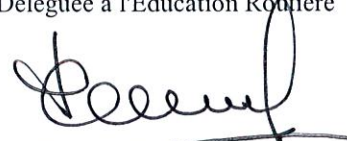
Article 5 : Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions de délivrance n'est plus respectée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 4 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBBERGER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Alsace, de Champagne
Ardenne et de Lorraine

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N° SAP814024766

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN
Service Développement de
l'Emploi

**PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME AU TITRE DES SERVICES
A LA PERSONNE**

Téléphone : 03 68 34 05 28
Télécopie : 03 68 34 05 70

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L 7231-1 et suivants, des articles R.7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le dossier de demande d'agrément réceptionné le 23 octobre 2015 et complété le 13 janvier 2016 et présenté par Madame Ornella RICCHIUTI en qualité de gérante de la SARL « ADAPTE TON SPORT » 24, rue du Général de Gaulle – 68400 RIEDISHEIM,

VU le courrier du 1^{er} février 2016 des services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin demandant des documents et éléments complémentaires du dossier,

VU le dossier complémentaire réceptionné le 17 février 2016,

VU le courrier du 22 février 2016 des services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin attestant la complétude du dossier à compter du 17 février 2016,

VU la saisine du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 24 février 2016,

VU le courrier du 4 mars 2016 des services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin demandant des documents et éléments complémentaires du dossier,

VU les documents complémentaires réceptionnés le 14 mars 2016 et le 24 mars 2016,

CONSIDERANT que la demande d'agrément déposée le 23 octobre 2015 et complétée le 13 janvier 2016 et présentée par Madame Ornella RICCHIUTI en qualité de gérante de la SARL « ADAPTE TON SPORT » n° SIRET 814 024 766 00010, sise 24, rue du Général de Gaulle – 68400 RIEDISHEIM, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail s'agissant des services à la personne,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément est accordé, à compter du 24 mars 2016, à la SARL « ADAPTE TON SPORT » n° SIRET 814 024 766 00010, sise 24, rue du Général de Gaulle – 68400 RIEDISHEIM, représentée par sa gérante Madame Ornella RICCHIUTI, **en qualité de prestataire**, pour assurer les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).***

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.*

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans** à compter du **24 mars 2016**.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 24 décembre 2020** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 24 mars 2021.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du code du travail,
- ♦ s'engager à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 mars 2016

Le Préfet du Haut-Rhin,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP200057925
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-14 du 4 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité du Haut-Rhin le 26 février 2016 par Madame Bernadette GROFF en sa qualité de Présidente du **CCAS de BRUNSTATT-DIDENHEIM** responsable du service « **SOLIAID** » sis 388, avenue d'Altkirch à 68350 BRUNSTATT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 1^{er} janvier 2016 au nom du **CCAS de BRUNSTATT –DIDENHEIM** service « **SOLIAID** » sis 388, avenue d'Altkirch à 68350 BRUNSTATT sous le n° **SAP200057925**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

- Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Assistance administrative à domicile.**

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 1^{er} mars 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP817860554
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMENTALE DU
HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-14 du 4 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 5 février 2016 par **Madame Marianne ROHMER** pour son entreprise de services à la personne « **Marianne services** » sise 6, rue de l'église 68127 NIEDERHERGHEIM,

Après examen du dossier, et des éléments complémentaires fournis cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du **22 février 2016** au nom de **Madame Marianne ROHMER** pour son entreprise de services à la personne « **Marianne services** » sise 6, rue de l'église 68127 NIEDERHERGHEIM, sous le n° **SAP817860554**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,***
- **Livraison de courses à domicile,***

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 2 mars 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,


Caroline RIEHL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP451089718
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTMENTALE DU
HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de renouvellement de l'agrément simple a été déposée le 26 février 2016 auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin par **Monsieur Pascal MEISTER** pour son entreprise de services à la personne « **IT Services à la personne** » sise 1, rue de Bâle à 68480 WERENTZHOUSE

Qu'en raison de l'entrée en vigueur le 22 novembre 2011 des décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011, la demande de renouvellement a pris la forme d'une demande de déclaration,

Que l'agrément simple préexistant n° N 01/02/11 F 068 S 004 est arrivé à échéance le 8 décembre 2015,

Après examen du dossier et des pièces complémentaires fournies, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

à compter du 8 décembre 2015 au nom de Monsieur Pascal MEISTER pour son entreprise de services à la personne « IT Services à la personne » sise 1, rue de Bâle à 68480 WERENTZHOUSE sous le n° SAP451089718,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 15 mars 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,


Caroline RIEHL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP818845109
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 16 mars 2016 par Monsieur Nicolas HIRZEL en sa qualité de gérant de l'EURL « HIRZEL Nicolas SAP » sise 3, rue Pierre et Marie Curie à 68700 CERNAY,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à **compter du 16 mars 2016** au nom de l'EURL « HIRZEL Nicolas SAP » sise 3, rue Pierre et Marie Curie à 68700 CERNAY représentée par son gérant Monsieur Nicolas HIRZEL sous le n° SAP818845109.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

L'activité déclarée est la suivantes à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 16 mars 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Caroline RIEHL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP818042764**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 23 février 2016 par **Monsieur Ludovic VIDOT** pour son entreprise de services à la personne « **LUDOVERDE** » sise 38A, rue du Rhin à 68620 BITSCHWILER LES THANN,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à **compter du 23 février 2016 au nom de Monsieur Ludovic VIDOT** pour son entreprise de services à la personne sise 38A, rue du Rhin à 68620 BITSCHWILER LES THANN, sous le n° **SAP818042764**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 17 mars 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin


Caroline RIEHL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP813441284**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 16 février 2016 par **Madame Dominique KEMPF** pour son entreprise de services à la personne sise 8, rue Charles Walliser à 68290 MASEVAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à **compter du 26 février 2016 au nom de Madame Dominique KEMPF** pour son entreprise de services à la personne sise 8, rue Charles Walliser à 68290 MASEVAUX, sous le n° **SAP813441284**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

Prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 17 mars 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin


Caroline RIEHL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP530656602
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTMENTALE DU
HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de renouvellement de l'agrément simple a été déposée le 25 novembre 2015 auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin par **Monsieur Yves GODIN** pour son entreprise de services à la personne sise 15, rue du Freiberg à 68440 LANDSER,

Qu'en raison de l'entrée en vigueur le 22 novembre 2011 des décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011, la demande de renouvellement a pris la forme d'une demande de déclaration,

Que l'agrément simple préexistant n° N 31/03/11 F 068 S 009 est échu le 31 mars 2016,

Après examen du dossier et des pièces complémentaires fournies, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la

personne a été enregistré à compter du 31 mars 2016 au nom de Monsieur Yves GODIN pour son entreprise de services à la personne sise 15, rue du Freiberg à 68440 LANDSER sous le n° SAP530656602,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 18 mars 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP530269893
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTMENTALE DU
HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de renouvellement de l'agrément simple a été déposée le 24 janvier 2016 auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin par **Madame Karin EIGENMANN** pour son entreprise de services à la personne « **Ménage d'Or** » sise 6, route des Trois Epis à 68230 TURCKHEIM,

Qu'en raison de l'entrée en vigueur le 22 novembre 2011 des décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011, la demande de renouvellement a pris la forme d'une demande de déclaration,

Que l'agrément simple préexistant n° N 21/03/11 F 068 S 006 est échu le 21 mars 2016,

Après examen du dossier et des pièces complémentaires fournies, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Unité Départementale du Haut-Rhin, Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar Cedex
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

personne a été enregistré à compter du 21 mars 2016 au nom de Madame Karin EIGENMANN pour son entreprise de services à la personne « Ménage d'Or » sise 6, rue des Trois Epis à 68230 TURCKHEIM sous le n° SAP530269893,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 18 mars 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,


Caroline RIEHL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP518638895
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

DECLARATION MODIFICATIVE

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activité enregistrée par récépissé le sous le n° SAP518638895 au nom de la SARL « **ESPRIT VERT** » représentée par son gérant Monsieur Dominique KRESS,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine le 14 mars 2016 par Monsieur Dominique KRESS en sa qualité de gérant de la SARL « **ESPRIT VERT** » sise 2, grand rue à 68280 SUNDHOFFEN,

Que cette modification consiste en une adjonction d'activité en l'occurrence l'activité « entretien de la maison et travaux ménagers »,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne modifié a été enregistré au nom de la SARL « **ESPRIT VERT** », sise 2, grand rue à 68280 SUNDHOFFEN, à compter du 14 mars 2016 sous le n° SAP518638895 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

Il est ainsi ajouté à l'activité déjà déclarée la prestation suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

à compter du 14 mars 2016.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 14 mars 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,


Caroline RIEHL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP509511838
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

DECLARATION MODIFICATIVE n°1

Service Développement de
l'Emploi

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification du récépissé initial enregistré le 15 janvier 2014 sous le n°SAP509511838 a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Haut-Rhin le 8 février 2016 par Monsieur Fabrice MIR en sa qualité de gérant de la « **SARL APAD 68 du Réseau ADHAP SERVICES** » sise 83 A, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM,

Que cette demande consiste en une adjonction d'activité

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration e d'activité de services à la personne modifié a été enregistré **à compter du 8 février 2016** au nom de la « **SARL APAD 68 du Réseau ADHAP SERVICES** » sise 83 A, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM, représentée par son gérant Monsieur Fabrice MIR, sous le n° **SAP509511838**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

Prestataire.

Il est ainsi ajouté à l'activité déjà déclarée la prestation suivante :

- **Livraison de repas à domicile**

à compter du 8 février 2016.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 18 mars 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté 2015/G-74 portant ouverture du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe - session 2016 en date du 10 juillet 2015 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 16 mars 2016 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2016 du concours d'accès à l'emploi d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ARNOULD Emmanuelle	26 rue de l'Église	67320	ESCHWILLER	***
BARBIER Amélie				**
BERTO GAL Frederique	218 avenue André Malraux	57000	METZ	**
BERTRAND Virginie	La Condemine	71460	BURZY	***
BETSCH Alexandra	9 rue du Président Poincaré	67330	BOUXWILLER	***
DALLEMAGNE Malory	35 rue Caroujat Borgniat	10190	ESTISSAC	***
DOYHAMBEHERE Cynthia	16 rue des Alliers	57525	TALANGE	***
DROGUET Laetitia	67 rue Georges Clémenceau	54500	VANDOEUVRE	**
DUPAYS Charline	39 rue Villebois Mareuil	54300	LUNEVILLE	***
DUPAYS Marie-Pierre	40 rue du Bruleux	88250	LA BRESSE	***
EL HASSINI Amani	7 rue de Beaucaire	69190	SAINT FONS	***
FEIGE Julie				***
FERCOQ Annelise	29 rue du 3ème BCP	88100	SAINT-DIE-DES-VOSGES	*
GABRIEL Caroline	21 bis, rue Saint Firmin	88600	FREMIFONTAINE	*
GALLOY Ludivine	6 Voie Romaine	90400	TRÉVENANS	**
GOGUILLOT Joanna	4 bis rue des Sources	90350	EVETTE-SALBERT	***
HAFFNER Christine	12 allée des Chevreuils	35310	SAINT-THURIAL	***
JAMING Suzanne	4 Faubourg du Maréchal Clarke	67330	NEUWILLER	**
KAISER-WEBER Régine	16 rue de la Wasenbourg	67110	OBERBRONN	***
KEBAILI Farida	12 rue du Capitaine Finance	25310	HERIMONCOURT	***
LEMMEL Aurélie	87, cité Saint Robert	57250	MOYEUVRE GRANDE	**

LEVEQUE Elodie	124 route des Alluaz	74380	BONNE	***
LEZIER Esther	166 D rue du Général de Gaulle	67190	DINSHEIM SUR BRUCHE	***
LUTTENBACHER Catherine	7 rue des Lilas	67380	LINGOLSHEIM	***
MOMMÉE Sarah	28 rue du Bourg	21190	MERCEUIL	***
MULLER Anne	13 A rue de la Forêt	68230	WALBACH	***
NADE Aude	23 Esplanade de la Brasserie	57970	YUTZ	***
NEY Elodie	21 rue de la Canardière	67100	STRASBOURG	***
PANOSETTI Laura				**
PONTAROLLO Maryline	4 rue de la Capucine	39200	SAINT-CLAUDE	***
REDON Marie	9 route de Besancon	25320	THORAISE	***
REIGNIER Tyffanie				**
RIOS PALMA Chloé	6 rue Paul Cambon	10000	TROYES	***
ROBERT Fanny	6 rue des Commandos d'Afrique	90300	CRAVANCHE	**
ROSTAIN Mylène	2 allée du Muret	54840	GONDREVILLE	***
SAND Justine	18 rue de la Liberté	57240	KNUTANGE	***
SIMARD Débora	27 route de Belfort	25600	VIEUX CHARMONT	*
SONNENMOSER Patricia	3 rue de Niederotterbach	67490	LITTENHEIM	***
SOURALAYSAKD Phousavanh	4 avenue de Chevene	74000	ANNECY	***
STOTER Loïs				***
VERDUN Perrine	5 rue du 21 eme	52000	CHAUMONT	***
VITRY Isabelle	358, route des Daines	74270	CHESSNAZ	***
WEIS Mélanie	4 rue du Chêne	68740	HIRTZFELDEN	***
WEISSLER Audrey				**
WERNERT-SPINNER Chantal	3 Impasse des Vignes	67700	FURCHHAUSEN	***
ZUCCA-LAZZARI Fany	2 rue des Chevriers	25420	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	***

* concours organisé par le CDG 68 seul,

** concours organisé par le CDG 68 en convention avec le CDG 67,

*** concours organisé par le CDG 68 en convention avec les CDG 39, 67 et 70.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Jura, du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 23 mars 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Acte à classer

2016G34

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-03-24T10-23-27.00 (MI200833802)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20160323-2016G34-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours
d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe
- session 2016.

Date de décision : 23/03/2016



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. ORGANISATION DE CONCOURS - LISTES D'APTITUDE

Acte : [AXP.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 24/03/16 à 10:23

Date 24/03/16 à 10:23

Date 24/03/16 à 10:33

Par [PAPA Romanella](#)Par [PAPA Romanella](#)